

La protection du conjoint survivant et la transmission inter-générationnelle

Journée des Propriétaires Ruraux
Lundi 19 juin 2017
Patricia Boucton
pboucton@fdsea51.fr



Les enjeux de la transmission

- > Sur un plan financier :
 - > Maîtriser le coût de la transmission de son patrimoine compte tenu de l'augmentation du prix de certains actifs (vigne, stock viticole, terre, biens immobiliers bâtis...), préserver les ressources de l'entreprise
- > Sur un plan fiscal :
 - > Réduire les prélèvements fiscaux grâce à certaines mesures patrimoniales (bail à long terme, Pacte Dutreil, donation, assurance-vie, changement de régime matrimonial...)
- > Sur un plan civil :
 - > Préparer la transmission de son patrimoine afin d'éviter les conflits entre enfants et assurer la continuité de l'entreprise familiale



La protection du Conjoint survivant



Rappel des situations matrimoniales

PACS et régime matrimonial
Régime des biens



Le Pacte Civil de Solidarité

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Sa durée est indéterminée.



Le Pacte Civil de Solidarité

- > Pour les PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2007 :
 - > Les acquêts après le PACS :
 - > Les meubles meublants sont indivis entre partenaires si rien n'est prévu dans la convention (idem si l'on ne connaît pas la date d'achat).
 - > Les autres biens sont présumés indivis par moitié sauf si, lors de l'acquisition, il a été disposé autrement.
 - > Possibilité d'opter pour un régime de séparation de biens ou d'indivision conventionnelle applicable pour les nouveaux PACS depuis le 1^{er} janvier 2007



Le Pacte Civil de Solidarité

> Pour les PACS conclus depuis le 1^{er} janvier 2007 :

- > Automatiquement soumis à un régime de séparation de biens
- > Option possible pour l'indivision
 - > Dans cette hypothèse, les biens achetés sont réputés indivis par moitié.
 - > Chaque partenaire sera gérant de l'indivision.
 - Acte d'administration : Chaque partenaire peut agir séparément.
 - Acte de disposition : Accord des deux partenaires



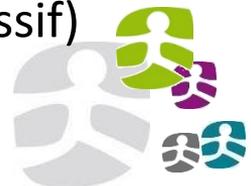
Le Pacte Civil de Solidarité

> En matière successoral :

- > Comme les concubins, les partenaires PACSÉS ne sont pas héritiers l'un de l'autre (sauf si testament ou donation entre vifs).
 - > Limite de la quotité disponible (si enfants)
 - > Droit de jouissance temporaire sur le logement familial depuis le 1^{er} janvier 2007

> Réforme importante du 21 août 2007 :

- > Alignement du traitement fiscal sur celui des époux
 - > Plus de droits de succession, ni de taxation des capitaux reçus au titre de l'assurance-vie
 - > Les droits de donation entre vifs demeurent imposables (abattement de 80 724 € entre partenaires et tarif progressif)



Le mariage

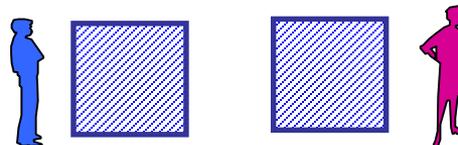
- > Le régime matrimonial détermine la composition du patrimoine de chacun des époux (actif et passif).
- > Il règle les pouvoirs de chacun d'eux sur son patrimoine propre et sur le patrimoine commun.
- > Il permet de conférer au survivant des droits successoraux importants (contrairement aux concubins ou aux PACSÉS).
- > Tous les époux mariés depuis le 1^{er} février 1966 sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts
- > Il existe un régime primaire quel que soit le choix du régime matrimonial.



Régimes matrimoniaux communautaires

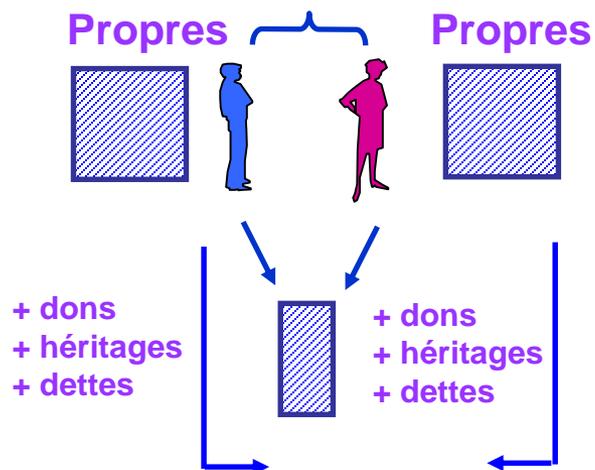
Communauté réduite aux acquêts (Régime légal actuel)

Avant mariage

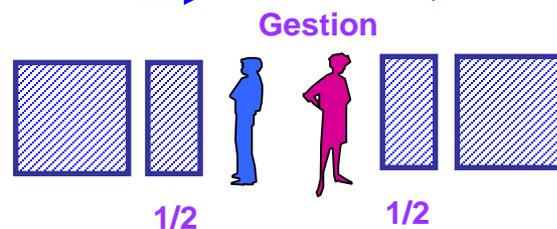


Communauté
(indivision)

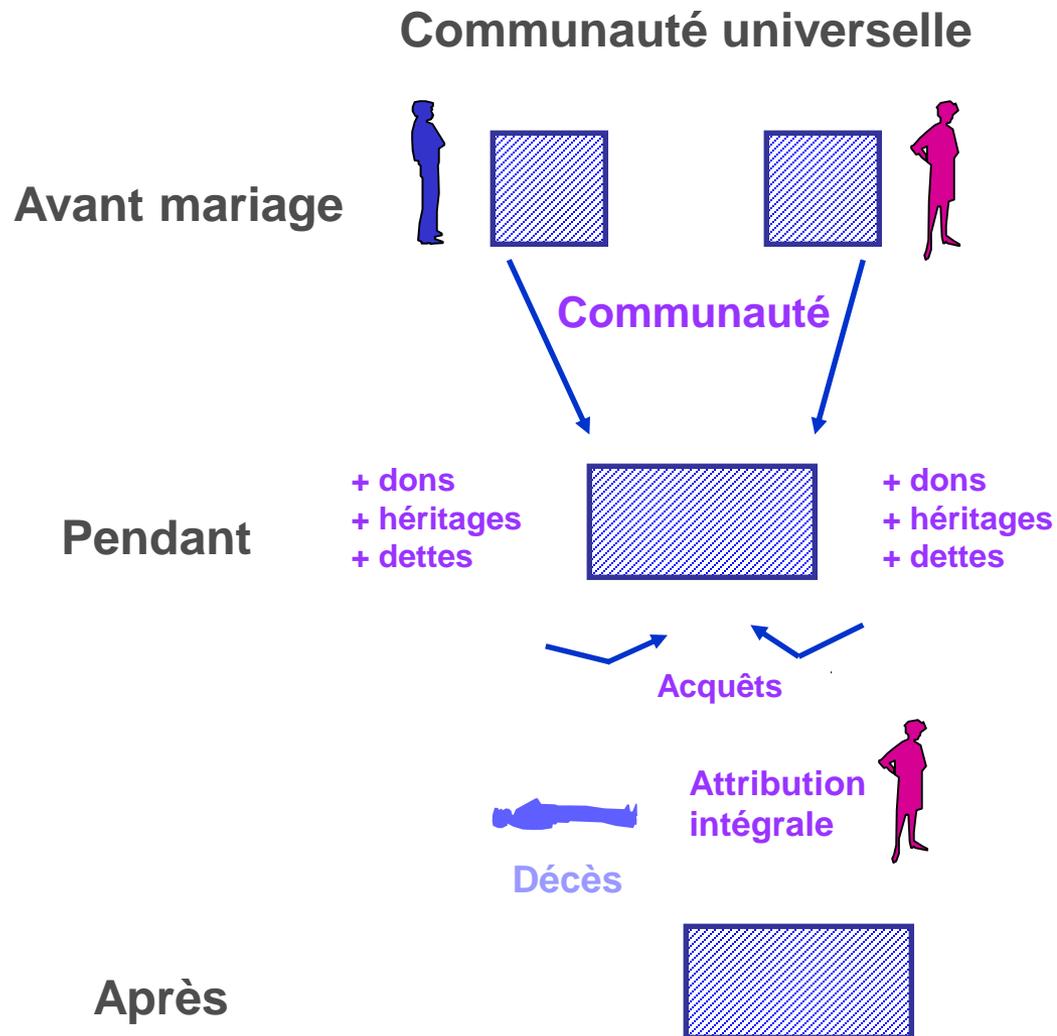
Pendant



Après

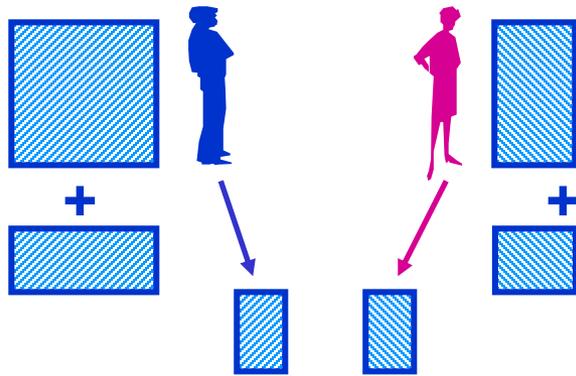
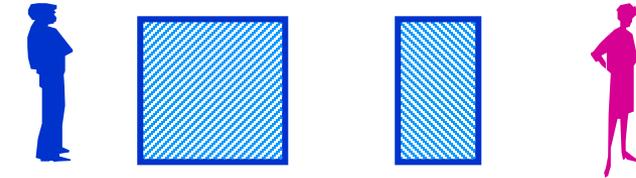


Régimes matrimoniaux communautaires

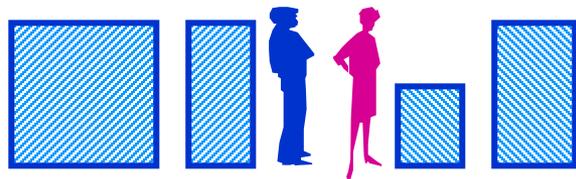


Régimes matrimoniaux séparatistes

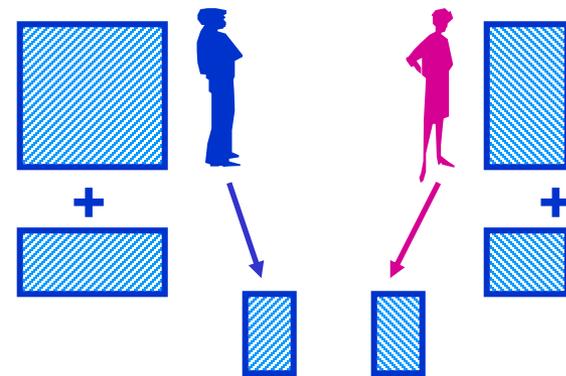
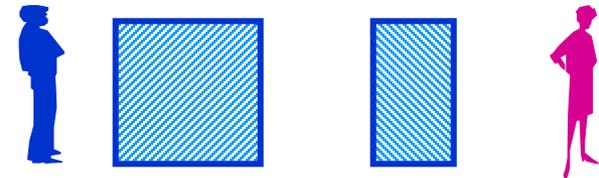
Séparation de biens



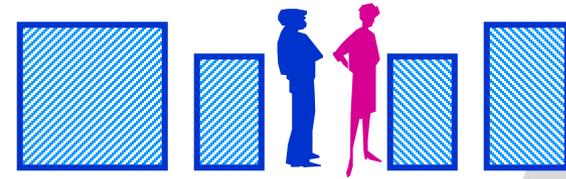
Ménage



Séparation de biens et participation aux acquêts



Ménage



Changement de régime matrimonial

> Conditions :

- > Être mariés depuis plus de 2 ans
- > Information des enfants majeurs et des créanciers des époux
- > Rédiger un acte authentique
- > Changement motivé par l'intérêt de la famille
- > Homologuer le changement devant le TGI par l'intermédiaire d'un avocat
 - > Nouveauté depuis le 1^{er} janvier 2007 :
 - Homologation judiciaire si l'un des héritiers est mineur
 - Homologation judiciaire si l'un des créanciers ou l'un des héritiers majeurs s'y oppose

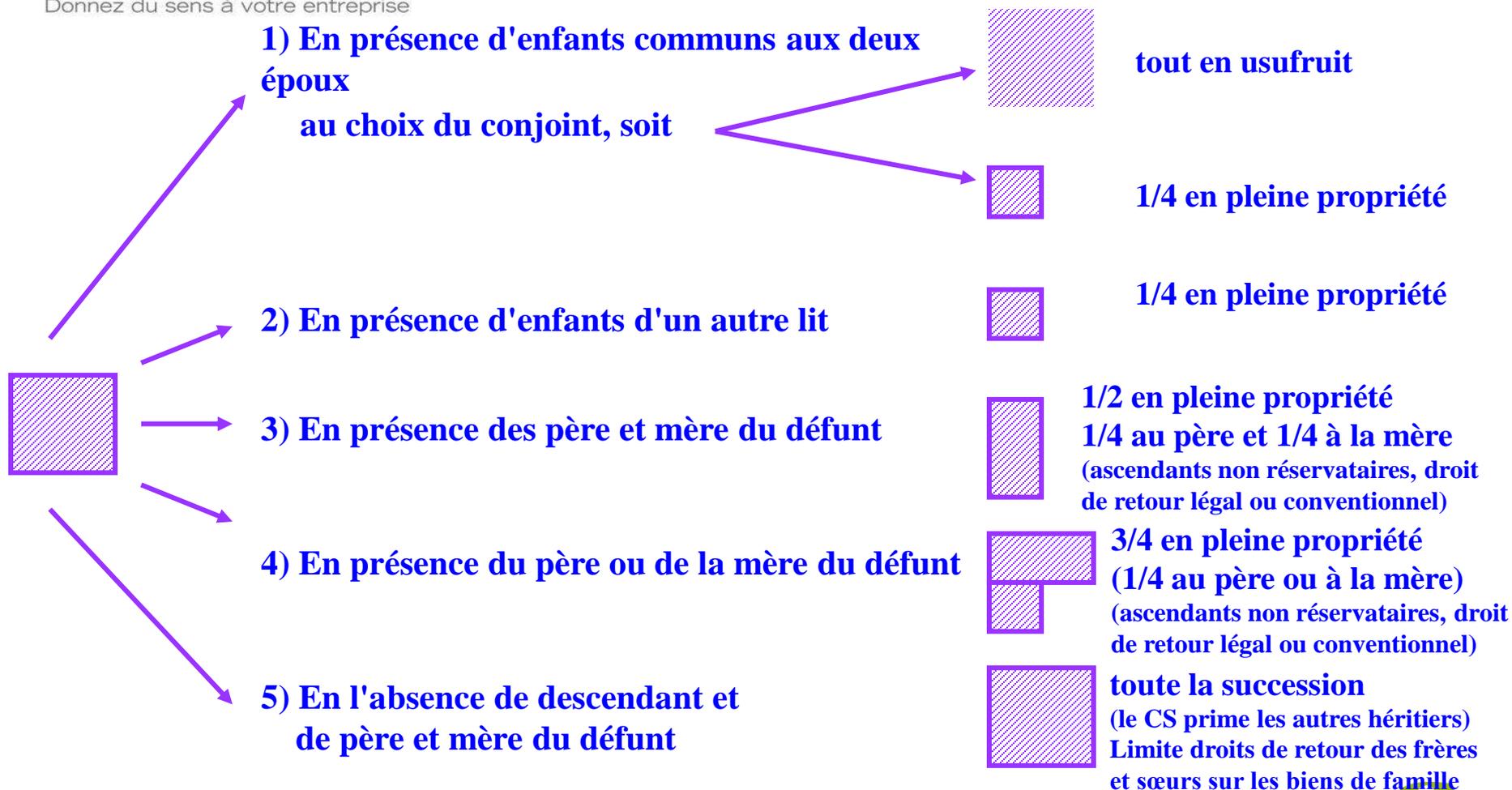


Changement de régime matrimonial

- > Motivations du changement de régime matrimonial :
 - > Protection du conjoint
 - > Communauté universelle assortie d'une clause d'attribution intégrale au survivant (ex : mauvaise entente avec les enfants)
 - > Séparation de biens pour permettre la protection du patrimoine du conjoint du chef d'entreprise
 - > Optimisation fiscale de la transmission du patrimoine



Les droits du conjoint survivant



A défaut de descendant et de procédure de divorce, le conjoint survivant est héritier réservataire pour un quart en pleine propriété



Évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété

Age usufruitier	Valeur usufruit	Valeur nue-propriété
A partir de 91 ans	10 %	90 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %



Droit sur le logement et mobilier

- > Un droit au logement temporaire pendant un an :
 - > Ce droit est d'ordre public.
 - > La jouissance est gratuite et porte également sur le mobilier.
 - > Les loyers sont remboursés par la succession.
 - > Il n'est pas soumis aux droits de succession.



> Un droit au logement viager :

- > Ce droit n'est pas d'ordre public.
- > Option à réaliser dans l'année qui suit le décès
- > Intéressant s'il recueille $\frac{1}{4}$ de la succession en propriété
- > Droit personnel non cessible
- > Conversion possible en rente viagère ou capital avec l'accord des héritiers
- > Les droits s'imputent sur la valeur des droits successoraux (non imposable).



Le conjoint survivant

- > Le conjoint survivant a des droits résultant de la loi.
 - > Droits successoraux
 - > Droits sur le logement familial
- > Les droits légaux du conjoint peuvent être diminués par le défunt.
 - > En présence de descendant, le défunt peut déshériter son conjoint par testament (CS héritier réservataire si pas de descendant).
- > Les droits légaux du conjoint peuvent être augmentés par le défunt.
 - > Testament
 - > Donation entre époux
 - > Autres moyens



Le conjoint

La donation au dernier vivant permet de renforcer les droits du conjoint survivant.

Héritiers en concours avec le conjoint	Droits légaux du conjoint	Droits que la donation peut conférer au conjoint
↪ Un enfant commun	¼ en propriété ou totalité en usufruit	½ en propriété ou totalité en usufruit ou ¼ en propriété et ¾ en usufruit
↪ Deux enfants communs	¼ en propriété ou totalité en usufruit	1/3 en propriété ou totalité en usufruit ou ¼ en propriété et ¾ en usufruit
↪ Trois enfants communs ou plus	¼ en propriété ou totalité en usufruit	¼ en propriété et ¾ en usufruit ou totalité en usufruit
↪ Un enfant d'un précédent mariage ou naturel	¼ en propriété	½ en propriété ou ¼ en propriété et ¾ en usufruit ou totalité en usufruit
↪ Deux enfants d'un précédent mariage ou naturel	¼ en propriété	1/3 en propriété ou ¼ en propriété et ¾ en usufruit ou totalité en usufruit



Le conjoint

Héritiers en concours avec le conjoint	Droits légaux du conjoint	Droits que la donation peut conférer au conjoint
↪ Trois enfants d'un précédent mariage	$\frac{1}{4}$ en propriété	$\frac{1}{4}$ en propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
↪ Père et mère	$\frac{1}{2}$ en propriété	Totalité des biens successoraux, sauf droit de retour légal ou conventionnel
↪ Père ou mère	$\frac{3}{4}$ en propriété	Totalité des biens successoraux, sauf droit de retour légal ou conventionnel des ascendants
↪ Frères et sœurs ou neveux et nièces	Totalité des biens successoraux à l'exception de la moitié des biens de famille (droit de retour légal)	Totalité des biens successoraux, sans exception des ascendants



Le conjoint

- > La donation au dernier vivant présente les avantages suivants en présence d'enfants :
 - > Elle permet à l'époux qui a des enfants d'un autre lit de laisser à son conjoint l'usufruit de sa succession.
 - > S'il y a moins de 3 enfants, elle offre au conjoint survivant une quotité en pleine propriété supérieure à la loi.
 - > Elle permet de cumuler des droits en propriété et des droits en usufruit.



Le conjoint

- > D'autres outils existent qui permettent d'assurer la protection du conjoint.
 - > Avantages matrimoniaux
 - > Changement de régime matrimonial
 - > Assurance-vie



Avantages matrimoniaux

- > La clause de préciput (art. 1515 du CC) :
 - > Permet de prélever un bien de communauté en propriété ou en usufruit, sans indemnité
- > La clause de prélèvement moyennant indemnité (art. 1511 du CC) :
 - > Permet de prélever certains biens de communauté
- > La clause de partage inégal
 - > Clause d'attribution intégrale de la communauté (art. 1524 du CC)
 - > Stipulation de parts inégales (art. 1521 du CC)



L'option successorale

- > L'héritier dispose de 3 options :
 - > L'acceptation pure et simple
 - > L'acceptation à concurrence de l'actif net
 - > La renonciation à la succession

Option personnelle à chaque héritier



Une renonciation partielle pour le conjoint survivant

- > Depuis le 1^{er} janvier 2007, le conjoint survivant peut « cantonner » l'avantage qui lui a été consenti par la donation au dernier vivant ou par legs.
 - > Le conjoint survivant peut limiter cette donation sur une partie des biens, ce qui vient augmenter les droits des enfants.
 - > Exemple : Droit d'usufruit limité à la résidence principale et au portefeuille de titres
 - > Fiscalement :
 - > Conjoint survivant : pas imposable
 - > Pour les enfants (même non communs) : pas considéré comme une nouvelle donation



Les options à la succession pour le conjoint survivant et les enfants

- > Nombreuses options offertes au conjoint survivant (légal ou au titre d'une donation au dernier vivant)
 - > Va déterminer les droits de succession à payer par les enfants lors du premier décès et lors du second décès (choix fondamental)
 - > Possibilité de renoncer à une partie de ses droits au profit des enfants (optimisation de l'abattement fiscal de 100 000 €)



La fiscalité des successions

- > Depuis le 22 août 2007 :
- > Pour le conjoint (ou le partenaire d'un PACS ou frère/sœur vivant sous le même toit)
 - > Exonération totale des droits de succession
 - > Les droits de donation demeurent imposables (abattement de 80 724 € et tarif progressif par tranches)
 - > L'exonération s'étend aux reversions d'usufruit et aux capitaux décès perçus lors du décès de l'assuré décédé



La fiscalité des successions

Degré de parenté	Abattement fiscal	Taux
En ligne directe	100 000 €	Barème progressif
Entre époux et entre partenaire d'un PACS	Exonération totale	
Entre frères et sœurs	15 932 € ou exonération totale pour les frères et sœurs vivants sous le même toit	35 % 45 % (au-delà de 23 299 €)
Jusqu'au 4 ^{ème} degré (oncle, neveu, cousins)	1 594 € (7 967 € si transmission à un neveu ou une nièce du défunt)	55 %
Au-delà du 4 ^{ème} degré et non parent	1 594 €	60 %
Handicapé	159 325 € (cumulable avec les autres abattements)	Selon le degré de parenté



Conditions de validité : écrit - daté - signé

AUTHENTIQUE

- Acte notarié
- Un notaire plus 2 témoins ou 2 notaires

Le PLUS SÛR

OLOGRAPHE

- Écrit de la main du testateur
- Le dernier en date est valable
- Ne porte que sur des biens personnels et actuels

Le PLUS COURANT

MYSTIQUE

- Écrit de la main du testateur ou par une autre personne devant témoins
- Remis clos et scellé devant témoins au notaire

Le PLUS RARE



La transmission inter-générationnelle



Les donations simples

- > Principe : donner un bien de votre vivant
- > Comment pratiquer ?
 - > Le don manuel :
 - > porte sur des biens meubles (ex : numéraire)
 - > La donation simple :
 - > Donation en avancement de part successorale : c'est une avance sur la succession
 - > Donation hors part successorale : elle n'est pas rapportable, sauf exception



La donation-partage

- > Jusqu'au 31 décembre 2006, la donation-partage intervenait uniquement entre parents et enfants - Deux exceptions :
 - > Donation au profit des petits-enfants lorsque l'enfant était prédécédé
 - > Possibilité d'allotir un tiers en cas de donation d'une entreprise individuelle
- > Depuis le 1^{er} janvier 2007, le régime juridique de la donation-partage connaît deux modifications importantes :
 - > Élargissement des personnes pouvant bénéficier de cet acte
 - > Extension des biens pouvant être donnés à un tiers dans le cadre d'une donation-partage



La donation-partage

- > Élargissement des personnes pouvant bénéficier d'une donation-partage :
 - > Possibilité de réaliser la distribution et le partage de ses biens entre ses héritiers potentiels (plus seulement parent-enfant)
 - > Exemple : celui qui n'a pas d'enfant pourra faire une donation-partage à ses frères et sœurs (abattement de 15 932 €)
 - > Possibilité de réaliser une donation-partage entre des descendants de degrés différents (= donation-partage dite transgénérationnelle)
 - > Cet acte associera enfants et petits-enfants de celui qui donne
 - > Seule condition : les enfants du donateur devront consentir dans l'acte à ce que leurs propres enfants soient allotés à leur place
 - > Possibilité pour le donateur d'associer dans une donation-partage tous ses enfants même d'unions différentes



La donation-partage

- > Fiscalité applicable à une donation-partage associant enfants et petits-enfants :
 - > Tarif en ligne directe
 - > Abattement de 100 000 € (enfant) ou 31 865 € (petits-enfants)
- > Rappel de l'intérêt juridique et fiscal de la donation-partage :
 - > Le partage des biens est définitif lorsqu'elle a été acceptée par tous les enfants
 - > Les biens sont évalués au jour de l'acte pour l'imputation et le calcul de la réserve héréditaire de chaque héritier (plus-value sur un lot ne profite qu'à son attributaire)
 - > Non taxation des soultes et du droit de partage de 2,5 %



Donation-partage au profit de descendants de degrés différents

- > Monsieur MARTIN envisage de réaliser une donation-partage à ses deux enfants, Bruno et Sophie.
- > Valeur des biens donnés : 600 000 €
- > Sophie consent que ses deux filles, Emma et Léa, soient désignées à sa place à hauteur de 50 000 € chacune.



Monsieur MARTIN donateur
Valeur des biens donnés 600 000 €

Sophie
2 enfants Emma et Léa
Renonce à 1/3
Valeur des biens reçus 200 000 €

Bruno
3 enfants
Valeur des biens reçus 300 000 €

Emma
Valeur des biens reçus
50 000 €

Léa
Valeur des biens reçus
50 000 €



Droits payés par les enfants

> Par Bruno :

> Montant des biens reçus	300 000 €
> Abattement	- 100 000 €
> Base taxable	200 000 €
> Droits	38 194 €

> Par Sophie :

> Montant des biens reçus	200 000 €
> Abattement	- 100 000 €
> Base taxable	100 000 €
> Droits	18 194 €



Droits payés par les petits-enfants

> Par Léa :

> Montant des biens reçus	50 000 €
> Abattement	- 31 865 €
> Base taxable	18 135 €
> Droits	1 820 €

> Par Emma : idem **1 820 €**

> Total droits payés par Sophie et ses filles
21 834 €

soit 16 360 € de moins que Bruno



Libéralités graduelles et résiduelles

> Libéralité graduelle :

- > Don ou legs des biens ou des droits
- > A charge pour le bénéficiaire de les conserver et de les transmettre à son décès à un second gratifié désigné dans l'acte

> Libéralité résiduelle :

- > Don ou legs des biens ou des droits
- > Oblige le bénéficiaire à transmettre à son décès les biens restants à un second gratifié désigné dans l'acte
 - > Le premier gratifié peut vendre les biens, donner les biens (sauf clause contraire dans l'acte de donation)



Libéralités graduelles et résiduelles

> Intérêt de ces donations :

- > Ces nouvelles formes de donation peuvent être utiles en présence d'un enfant handicapé qui ne peut avoir d'enfant.

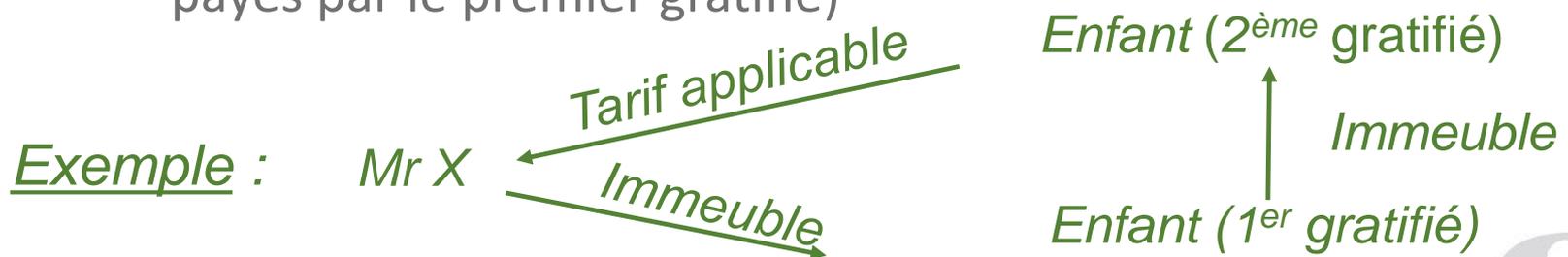
Sur un plan fiscal, la transmission des biens de l'enfant à ses frères et sœurs sera taxable au tarif en ligne directe (et non au tarif applicable frère-sœur).

- > Un époux pourra donner à son conjoint un immeuble à charge pour ce dernier de le conserver et de le transmettre aux enfants du premier lit du donateur.



Libéralités graduelles et résiduelles

- > Traitement fiscal applicable à ces nouvelles formes de donation :
 - > Au décès ou lors de la donation, le premier gratifié est redevable des droits au tarif applicable (le second gratifié n'a rien à payer)
 - > Au décès du premier gratifié (légataire ou donataire), le second gratifié est imposable aux droits de succession d'après son degré de parenté avec le donateur dont il tient directement les droits (il sera possible de déduire les droits payés par le premier gratifié)



Libéralité graduelle

- > Monsieur MARTIN donne à son conjoint un appartement d'une valeur de 250 000 € à charge de le transmettre à son décès à Léa, la fille de Monsieur MARTIN issue d'une précédente union.
- > Droits payés par l'épouse : 31 062 €
- > Au décès de l'épouse, la valeur de l'immeuble est de 300 000 €.
- > Droits à payer par Léa :
 - > Valeur des biens reçus 300 000 €
 - > Abattement en ligne directe - 100 000 €
 - > Droits à payer 38 194 €
 - > Soit après imputation des droits lors de la 1^{ère} donation : 7 132 € à payer



4 avantages fiscaux des donations

- > Non rappel fiscal des donations de plus de 15 ans, 100 000 € tous les 15 ans entre parents et enfants
- > Réduction de 50 % sur le montant des droits à payer dans un seul cas (transmission Dutreil)
- > Prise en charge des droits par le donateur non considérée comme une donation
- > Abattement lié à la réserve d'usufruit (article 1133 du CGI)



Le don d'argent de 31 865 €

- > Il est créé un abattement de 31 865 € portant sur les dons d'argent.
 - > Le plafond de 31 865 € ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire (enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveu, petit-neveu).
 - > Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans et le bénéficiaire doit être âgé de 18 ans ou être mineur émancipé.
 - > Se cumule avec les abattements personnels (100 000 € enfant, 31 865 € petits-enfants, 5 310 € arrière-petits-enfants).
- > Attention au risque civil du don manuel :
 - > Recours à un pacte adjoint
 - > Recours à une donation-partage

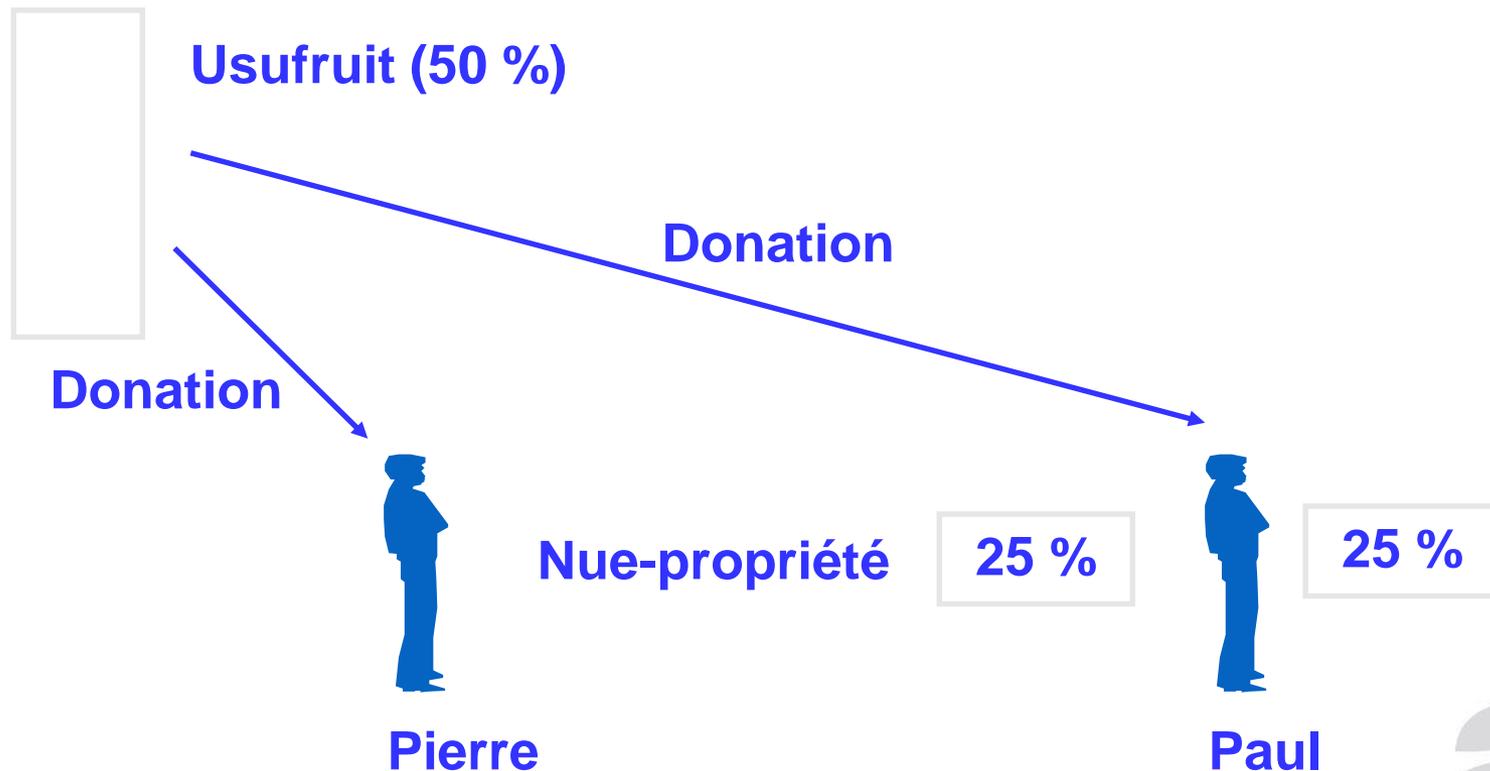


Les avantages fiscaux des donations



Madame DURAND a deux fils.

Elle donne (60 ans) :



Avantages fiscaux des donations

- > Réduction de droits de 50 % en cas de donation en pleine propriété par un donateur âgé de moins de 70 ans de biens bénéficiant de l'abattement de 75 %
 - > Parts de sociétés (article 787 B du CGI)
 - > Éléments d'actif exploitation individuelle (article 787 C du CGI)



La fiscalité des donations en matière de transmission d'entreprise

- > Abattement sur la valeur des biens professionnels
 - > Parts de GFA, terres et vignes louées par bail rural à long terme (articles 793 et 793 bis)
 - > Parts de société et d'éléments d'actifs affectés à une entreprise individuelle (articles 787 B et 787 C)
 - > Fonds agricole ou fraction de la valeur des parts représentatives du fonds agricole si donation à un salarié (article 790 A bis)
- > Abattement personnel à chaque donataire en fonction du lien de parenté avec le donateur
 - > Parent-Enfant 100 000 € (31 865 € don d'argent)
- > Avantages généraux des donations (non rappel fiscal des donations de plus de 15 ans, réduction des droits et prise en charge des droits par donateur)



La fiscalité des donations

Degré de parenté	Abattement fiscal	Taux	Réduction des droits
En ligne directe	100 000 €	Barème progressif	
Entre époux et entre partenaires d'un PACS	80 724 €	Barème progressif	50 % lors d'une donation en pleine propriété,
Entre frères et sœurs	15 932 €	35 % 45 % (au-delà de 23 975 €)	si donateur a moins de 70 ans et si la donation porte sur des parts de société ou entreprise individuelle
Jusqu'au 4 ^{ème} degré (oncle, neveu, cousins)	Pas d'abattement fiscal sauf 7 967 € si donation à un neveu ou une nièce du défunt	55 %	bénéficiant de l'exonération de 75 % (art. 787 B et 787 C du CGI)
Au-delà du 4 ^{ème} degré et non parent	Pas d'abattement fiscal	60 %	
Handicapé	159 325 € (cumulable avec les autres abattements)	Selon le degré de parenté et la valeur des biens	



La taxation des capitaux en matière d'assurance-vie

- > La taxation des capitaux va dépendre :
 - > De la date de souscription du contrat
 - > De la date de versement des primes
 - > De l'âge de l'assuré lors du versement des primes



Tableau récapitulatif de la taxation

Date de souscription du contrat	Date de versement des primes	Prime versée avant le 13 octobre 1998	Prime versée à compter du 13 octobre 1998
Contrat d'assurance-vie souscrit avant le 20 novembre 1991		Exonération totale	Taxation à 20 % jusqu'à 700 000 €, 31,25 % au-delà (abattement de 152 500 €) (1)
Contrat d'assurance-vie souscrit depuis le 20 novembre 1991		Exonération (sauf taxation aux droits de mutation si prime versée après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré qui excède 30 500 €)	<ul style="list-style-type: none"> - Taxation à 20 % jusqu'à 700 000 €, 31,25 € au-delà (abattement de 152 500 €) si l'assuré a moins de 70 ans au moment du versement (1) - Taxation aux droits de mutation si l'assuré à 70 ans et plus au moment du versement pour la part excédant 30 500 €

(1) Les contrats vie-génération bénéficieront d'un abattement d'assiette de 20 % applicable avant l'abattement de 152 500 € art. 990 I, I bis du CGI

